ACTE DE BASE COMPLEMENTAIRE.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE. Le vingt décembre.

A Koekelberg, Avenue de Jette, 45.

Devant Nous, Maître André PHILIPS, notaire à Koekelberg (1080 Bruxelles).

ONT COMPARU:

1.- Monsieur Joseph DE MESMAEKER, entrepreneur, né à Liedekerke, le vingt-sept février mil neuf cent trente-trois, et son épouse, Madame Anita Blondina VAN DER SPEETEN, sans profession, née à Okegem, le douze décembre mil neuf cent trente-quatre, demeurant ensemble à Liedekerke, Populierenlaan, 38.

"Monsieur et Madame De Mesmaeker-Van der Speeten "sont mariés sans contrat de mariage, sans avoir fait "de déclaration de maintien de leur régime matrimonial"

"légal, ni de modification à ce dernier."

2.- Monsieur Paul SCHEERLINCK, entrepreneur, né à Liedekerke, le huit novembre mil neuf cent trente-deux, et son épouse, Madame Marie Léonia COPPENS, sans profession, née à Sint-Katharina Lombeek, le neuf décembre mil neuf cent trente-trois, demeurant ensemble à Liedekerke, Meidoornlaan, numéro 2.

'Monsieur et Madame Scheerlinck-Coppens sont mariés 'sans contrat de mariage, sans avoir fait de déclara-'tion de maintien de leur régime matrimonial légal, ni

"de modification à ce dernier."

Les susdits comparants agissant sous la dénomination "Ondernemingen Scheerlinck-le Mesmaeker", à Liedekerke.

PROCURATION.

Madame Anita Van der Speeten et Monsieur et Madame Scheerlinck-Coppens sont ici représentés, en vertu des pouvoirs à lui conférés aux termes d'une procuration inclue dans l'acte de base ci-après mentionné reçu par le notaire André Philips, prénomné, le vingt-trois nov nbre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, procuration dont il a été donné lecture, et dont une expédition sera transcrite au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, par Monsieur Joseph De Mesmaeker, prénomné.

Lesquels, préalablement à l'acte de base complémentaire faisant l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

l. Suivant acte reçu par le notaire André Philips, prénommé, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, les comparants ont dressé l'acte de base de l'immeuble ci-après décrit :

COMMUNES DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE et de KOEKELBERG. Un imacuble à appartements multiples dénormé "Résidence Floralia" en construction sur un terrain sis à l'angle de la rue du Petit Berchem et de la Rue Katteput, contenant en superficie suivant mesurage dix-neuf ares quarante et un centiares septante-trois dixmilliares cadastrée ou l'ayant été sur Berchem-Sainte-Agathe section B numéro 171/N pour dix-huit ares trente et un centiares et sur Koekelberg, section A numéro 3/K pour nonante sept centiares.

- 2. Le terrain prédécrit appartient en indivision à Monsieur et Madame De Mesmaeker-Van der Speeten et à Monsieur et Madame Scheerlinck-Coppens pour l'avoir acquis de la Société Anonyme Wilma Grondmij à Antwerpen suivant acte reçu par le notaire André Philips prénommé, à l'intervention du notaire Luc Rochtus à Antwerpen le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, dont une expédition sera transcrite au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles.
- 3. Qu'à cet acte, en suite à une erreur matérielle, a été annexé un plan erroné des garages et emplacements de parking à l'arrière de l'immeuble (plan numéro 11).

ACTE DE BASE COMPLEMENTAIRE. Cet exposé terminé, les comparants nous ont requis d'acter ce qui suit :

1. Le plan numéro onze, resté annexé à l'acte de base susmentionné du vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, est purement et simplement annulé.

2. Il est remplacé par le plan numéro onze bis, qui restera annexé aux présentes, après avoir été signé par

les parties et Nous, Notaire.

3. La description du plan numéro onze, figurant dans l'acte de base susmentionné du vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, est annulée et remplacée par la description ci-après :

PLAN NUMERO ONZE BIS.

Le plan numéro onze bis est le dessin des garages et emplacements de parking à l'arrière de l'immeuble.

On y remarque:

A. Les parties communes ci-après :

La cour donnant accès aux entrées de garages.

L'aire de manoeuvres pour accès aux garages et emplacements de parking.

Un local remise pour motos et vélos. B. Les parties privatives ci-après : Un garage portant le numero trente-cinq, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive Le garage proprement dit avec sa porte. b) en copropriété et indivision forcée :

- dix-huit/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain.

- vingt emplacements de parking portant les numéros

15 à 34 comprenant chacun:

a) en propriété privative et exclusive : L'emplacement de parking tel qu'il sera délimité au sol par des lignes de peinture ou autres moyens de marquage. b) en copropriété et indivision forcée :

Les sept virgule trois/dixmillièmes indivis des

parties communes dont le terrain.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE.

Et d'un même contexte les comparants ont décidé de modifier comme suit le règlement de copropriété annexé à l'acte de base susmentionné du vingt-trois novembre mil nouf cent quatre-vingt quatre et ce pour le mettre en concordance avec les modifications qui précèdent apportées au susdit acte de base.

ARTICLE SIX - PARTIES PRIVATIVES.

Tableau indiquant les dénominations des parties privatives, avec la quote-part de chacune de ces parties privatives dans les parties communes.

SOUS-SOLS.

Trente-neuf caves portant les numéros 1 à 39.
Trois garages portant les numéros 1, 6, et 35 avec les garages 1 et 6 avec chacum seize/dixmillièmes indivis des parties communes, soit ensemble trente-deux/dixmillièmes ci : 32/10.000e

- le garage numéro 35, avec dix-huit/
dixmillièmes indivis des parties communes: 18/10.000e
Six garages doubles portant les numéros
2-3, 4-5, 7-8, 9-10, 11-12, et 13-14, avec
chacun trente-deux/dixmillièmes indivis des
parties communes, soit ensemble cent nonante-

deux/dixmillièmes:

vingt emplacements de parking portant les numéros 15 à 34, avec chacun sept virgule trois/dixmillièmes indivis des parties communes soit ensemble cent quarantesix/dixmillièmes:

REZ-DE-CHAUSSEE :

Un appartement A/R avec trois cent onze/dixmillièmes indivis des parties communes :

Un appartement B/R avec deux cent seize/dixmilliènes indivis des parties communes :

Un appartement C/R avec cent trentesix/dixmillièmes indivis des parties communes : 192/10.000e

146/10.000e

311/10.000e

216/10.000e

136/10.000e

Un appartement D/R avec deux cent	
cinquante-trois/dixmillièmes indivis des	
parties communes :	253/10.000e
Un appartement E/R avec deux cent neuf/dixmillièmes indivis des par-	
ties communes :	209/10.000e
Un appartement F/R avec deux cent	403/10.0000
vingt-neuf/dixmillièmes indivis des	
parties communes :	229/10.000e
PREMIER ETAGE	
Un appartement A/l avec trois cent	
onze/dixmillièmes indivis des parties communes :	711/10 000-
Un appartement B/1 avec deux cent	311/10.000e
vingt-cinq/dixmillièmes indivis des	
parties communes :	225/10.000e
Un appartement C/1 avec deux cent	
vingt-cinq/dixmillièmes indivis des	
parties communes:	225/10.000e
Un appartement D/l avec deux cent quarante-neuf/dixmillièmes indivis des	
parties communes :	249/10.000e
Un appartement E/1 avec deux cent	443/10.000G
quarante-neuf/dixmillièmes indivis des	
parties communes :	249/10.000e
Un appartement F/1 avec deux cent	
vingt-cinq/dixmillièmes indivis des	202122 000
parties communes: DEUXIEME ETAGE.	225/10.000e
Un appartement A/2 avec trois cent	
onze/dixmillièmes indivis des parties	
Communes:	311/10.000e
Un appartement B/2 avec deux cent	
vingt-cinq/dixmillièmes indivis des	000/00 000
parties communes :	225/10.000e
Un appartement C/2 avec deux cent vingt-cinq/dixmillièmes indivis des	
parties communes :	225/10.000e
Un appartement D/2 avec deux cent	and The Char
quarante-deuf/dixmilliènes indivis des	
parties communes :	249/10.000e
Un appartenent E/2 avec deux cent	
quarante-neuf/dixmillièmes indivis des parties communes :	240/10 0000
Un appartement F/2 avec deux cent	249/10.000e
vingt-cinq/mixmillièmes indivis des	
parties communes :	225/10.000e
TROISIEME ETAGE.	
Un appartement A/3 avec trois cent	
onze/dixmillièmes indivis des parties	711110 000-
Communes:	311/10.000e

Un appartement B/3 avec deux cent	
vingt-cinq/dixmillièmes indivis des parties	
connunes:	225/10.000e
Un appartement C/3 avec deux cent	
vingt-cinq/dixmillièmes indivis des parties	
COMMUNES:	225/10.000e
Un appartement D/3 avec deux cent	663/100000
on apparement by a avec deux cent	
quarante-neuf/dixmillièmes indivis des	
parties communes:	249/10.000e
Un appartement E/3 avec deux cent	
quarante-neuf/dixmillièmes indivis des	
parties communes :	249/10.000e
Un appartenent F/3 avec deux cent	
vingt-cinq/dixmillièmes indivis des	
parties communes :	225/10.000e
QUATRIENE ETAGE.	ees a course
Un appartement A/4 avec trois cent	
onze/dixmilliènes indivis des parties	999 /56 006
communes:	311/10.000e
Un appartement B/4 avec deux cent	
vingt-cinq/dixmillièmes indivis des	
parties communes :	225/10.000e
Un appartement C/4 avec deux cent	
vingt-cinq/dixmillièmes indivis des	
parties communes :	225/10.000e
Un appartement D/4 avec deux cent	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #
quarante-neuf/dixmillièmes indivis des	
	910/10 000-
parties communes :	249/10.000e
Un appartement E/4 avec deux cent	
quarante-neuf/dixmillièmes indivis des	
parties communes :	249/10.000e
Un appartement F/4 avec deux cent vingt	
cinq/dixmillièmes indivis des parties com-	
nunes:	225/10.000e
CINQUIEME ETAGE.	
Un appartement A/S avec trois cent	
onze/dixmillièmes indivis des parties	
COMMUNES:	211/10 0000
	311/10.000e
Un appartement B/5 avec deux cent	
vingt-cinq dixmillièmes indivis des	
parties communes:	225/10.000e
Un appartement C/5 avec deux cent	
vingt-cinq/dixmillièmes indivis des	
parties communes:	225/10.000e
Un appartement D/5 avec deux cent	
quarante-neuf/dixmillièmes indivis des	
parties communes :	249/10.000e
Un appartement E/5 avec deux cent	
quarante-neuf/dixmillièmes indivis des	
parties communes :	240/10 000-
hareres cammings .	249/10.000e

Un appartement F/5 avec deux cent vingt-cinq/dixuillièmes indivis des parties communes :

225/10.000e

SIXIEME ETAGE. (étage technique). Un appartement G avec trois cent nonante/dixmillièmes indivis des parties communes :

390/10.000e

Un appartement H avec quatre cent quarante-huit/dixmillièmes indivis des parties communes Ensemble : dix mille/dixmillièmes :

448/10.000e 10.000/10.000e 8383332223333

Les caves n'ont pas de quotités dans les parties communes distinctes de celles des appartements dont elles

constituent une dépendance.

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des locaux privatifs, notamment par suite de modifications ou de transformations qui seraient faites dans une partie quelconque de l'immeuble, ou par suite de toute autre circonstance, la ventilation attributive des dixmillièmes, telle qu'elle est établie ci-dessus, ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des copropriétaires.

Au cas où un copropriétaire acquiert deux appartements et les réunit en un seul, il aura toujours le droit de le diviser par la suite en deux appartements distincts, on se conformant aux clauses ci-après, et sans avoir à solliciter

l'accord des autres copropriétaires.

Il est toujours permis de réunir en un seul appartement deux appartements d'un même niveau ou de réunir deux appartements de niveaux différents, mais se touchant par plancher et plafond, de façon à former un appartement duplex; dans ces deux cas, les millièmes attachés aux deux appartements réunis seront additionnés.

Il est également permis de détacher d'un appartement une ou plusieurs pièces pour les incorporer à l'appartement voisin; dans ce cas, le réajustement du nombre des quotités indivises du terrain et des parties communes des appartements modifiés sera fait par les soins du notaire André Philips, et sur les indications de l'architecte, et le total des dites quotités indivises attachées aux deux appartements modifiés devra correspondre au total des dites quotités indivises attachées aux deux appartements de type normal.

Après avoir réuni, agrandi ou diminué un appartement de l'immeuble, on peut revenir à la situation primitive ou à toute autre combinaison, mais il ne pourra jamais y avoir par niveau plus d'appartements que ceux prévus aux présentes, sauf réserves prévues au profit du constructeur, aux termos de l'acte de base qui précède.

a 9 a

ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné certifie, au vu des pièces requises par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de maissance des comparants.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DONT ACTE.
Fait et passé, date et lieu que dessus.
Lecture faite, les comparants et Nous, Notaire,
avec aigné.
(suivent les signatures)

Enregistré à Ganshoren, le 27 décembre 1984. Rôle quatre, renvoi un. Vol.160 fol.20 Case 19. Reçu deux cent vingt-cinq francs(225,-F) Le Receveur(signé) M. CIETERS.

Plan 11 Garages Ech : 28 Commune de Berchem-Sainte-Agathe. Réalisation -

AIT.

Entreprises Scheerlinck-De Mesmaeker, Populierenlaan, 38, 1770 Liedekerke.

O53.66.0.84.
Projet d'un immeuble à appartements, rue du Petit Berchem 1080 Bruxelles section A n° 171 h (partie).
dressé par l'architecte Hugo De Smedt, Rue Ste Elisabeth, 4
1130 Bruxelles-Haren.

Annexé à l'acte de base modificatif du 20.12.1984. (suivent les signatures)

Enregistré à Ganshoren, le 27 décembre 1984. Rôle un.
Renvoi sans. Vol.23. Fol.31. Case 13. Reçu deux cent vingt
cinq francs(225,-F) Le Receveur(signé) ai. M. CIETERS.
POUR EXPEDITION CONFORME.-